



Assemblée générale

Distr. générale
24 février 2021
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session (23-27 novembre 2020)

Avis n° 85/2020, concernant José Daniel Márquez, Kelvin Alejandro Romero Martínez, José Abelino Cedillo, Porfirio Sorto Cedillo, Orbín Nahúm Hernández, Arnold Javier Alemán, Ewer Alexander Cedillo Cruz et Jeremías Martínez Díaz (Honduras)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 6 août 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement hondurien une communication concernant José Daniel Márquez, Kelvin Alejandro Romero Martínez, José Abelino Cedillo, Porfirio Sorto Cedillo, Orbín Nahúm Hernández, Arnold Javier Alemán, Ewer Alexander Cedillo Cruz et Jeremías Martínez Díaz. Le Gouvernement a répondu tardivement à la communication du Groupe de travail. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou



sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Kelvin Alejandro Romero Martínez, né en 1989, est de nationalité hondurienne. Mécanicien auto de profession, il réside dans le village de Guapinol (municipalité de Tocoa, département de Colón).
5. José Daniel Márquez, né en 1978, est de nationalité hondurienne. Chef de chantier de profession, il réside dans le village de Guapinol (municipalité de Tocoa, département de Colón).
6. Porfirio Sorto Cedillo, né en 1971, est de nationalité hondurienne. Chef de chantier de profession, il réside dans le village de Guapinol (municipalité de Tocoa, département de Colón).
7. José Abelino Cedillo, né en 1984, est de nationalité hondurienne. Coiffeur de profession, il réside dans le village de Guapinol (municipalité de Tocoa, département de Colón).
8. Ewer Alexander Cedillo Cruz, né en 1991, est de nationalité hondurienne. Mécanicien auto de profession, il réside dans le village de Guapinol (municipalité de Tocoa, département de Colón).
9. Orbín Nahúm Hernández, né en 1989, est de nationalité hondurienne. Diplômé en promotion sociale, il réside à Bado Ancho (San Pedro, municipalité de Tocoa, département de Colón).
10. Arnold Javier Alemán, né en 1996, est de nationalité hondurienne. Agriculteur de profession, il réside dans le village de Las Mangas (municipalité de Tocoa, département de Colón).
11. Jeremías Martínez Díaz, né en 1956, est de nationalité hondurienne. Agriculteur de profession, il réside dans le village de La Concepción (municipalité de Tocoa, département de Colón).
12. La source explique que les huit individus susmentionnés (ci-après, les « huit militants ») ont créé une association de défense des droits de l'homme appelée *Comité Municipal de Bienes Públicos y Comunes de Tocoa* (Comité municipal de biens publics et communs de Tocoa). Elle affirme que les huit militants ont été arrêtés arbitrairement et poursuivis en raison de l'action qu'ils menaient en faveur de la protection de l'eau contre un projet minier considéré comme illégal dans le Parc national « Montaña de Botaderos/Carlos Escaleras Mejía ».
13. Selon la source, le Gouvernement a accordé deux concessions minières à une entreprise pour exploiter une zone située dans le territoire protégé susmentionné, ce qui a provoqué l'entrée en résistance de la population locale. Dès 2015, des organisations d'habitants de cette zone ont sollicité les différents organismes publics chargés des procédures de concession minière et de la protection de l'environnement ; en 2016, elles ont déposé des plaintes au pénal dénonçant l'octroi de ces concessions et les atteintes à l'environnement causées par cette activité auprès du ministère public. Ces plaintes n'ont pas été examinées. Face à l'inaction des autorités et voyant que leurs plaintes restaient sans suite, et étant également témoins de la pollution des eaux des rivières Guapinol et San Pedro, les habitants ont installé, entre le 31 juillet et le 1^{er} août 2018, un campement pour la défense de l'eau à proximité d'un des terrains de l'entreprise. L'armée et la police les ont violemment délogés le 27 octobre 2018.
14. Le 6 septembre 2018, le ministère public a engagé des poursuites contre 18 personnes présentes dans le campement de Guapinol, dont les huit militants, les accusant d'usurpation de terrain et de dégâts au préjudice de l'entreprise et d'usurpation de terrain sous forme d'occupation de l'espace public au préjudice de l'État. La source indique que, parmi les accusés figurant dans la réquisition du ministère public, se trouvent Arnold Javier Alemán et une personne du nom de Jeremías Martínez (homonyme de Jeremías Martínez Díaz, ainsi

que l'ont démontré les avocats de la défense pendant la première audience, qui s'est tenue le 5 décembre 2018). L'affaire a été renvoyée devant le tribunal de droit commun de compétence nationale de San Pedro Sula, juridiction d'exception compétente pour juger les affaires de crime organisé. Le juge saisi a délivré un mandat d'arrêt et un ordre d'évacuation du campement, sans qu'aucune justification ne soit donnée quant à l'admission de la réquisition par une juridiction d'exception ni quant au bien-fondé du mandat d'arrêt et de l'ordre d'évacuation.

15. Selon la source, le 7 septembre 2018, alors que des membres du *Comité de Defensa de los Bienes Comunes y Públicos de Tocoa* se trouvaient sur le campement, un ancien militaire spécialiste de la sécurité engagé par l'entreprise et 40 autres employés, parmi lesquels se trouvaient des gardes armés, sont arrivés sur les lieux afin d'installer des grilles sur la voie d'accès située à proximité du campement, bloquant ainsi l'accès du public à celui-ci.

16. La source ajoute que, deux heures plus tard, alors que le groupe avait commencé à installer les grilles, une foule de manifestants (environ 300 personnes) est arrivée en scandant des slogans. À ce moment-là, un véhicule transportant d'autres employés de l'entreprise est arrivé, ce qui a provoqué la réaction des gardes qui ont commencé à tirer sur les manifestants avec leurs armes à feu, touchant l'un d'eux à la poitrine et lui perforant un poumon (plainte n° 1032-2018, Tocoa, Colón).

17. Selon la source, face à cette situation, les manifestants s'en sont pris au véhicule de l'ancien militaire spécialiste de la sécurité ; ils ont capturé ce dernier, s'agissant du chef du groupe, dans le but de le remettre à la police nationale, afin qu'une enquête soit ouverte sur les lésions causées au manifestant blessé. Cependant, la plainte n'a été examinée ni par la police judiciaire ni par le ministère public.

18. La source indique que Jeremías Martínez Díaz faisait l'objet de mesures de protection mises en place par le mécanisme national de protection des défenseurs des droits de l'homme. Dans ce contexte, le 29 novembre 2018, les policiers chargés d'assurer sa sécurité l'ont conduit au poste de police de Tocoa, sous le prétexte de lui faire vérifier des documents. Il a alors été arrêté, sans que le motif de cette arrestation lui soit communiqué. Par la suite, il a été transféré au tribunal de droit commun de compétence nationale de San Pedro Sula, où le juge a ordonné sa détention au Centre pénitentiaire de La Ceiba.

19. La source rapporte que, le 17 janvier 2019, le Parquet de Tocoa (département de Colón) a déposé une deuxième réquisition, auprès du tribunal de compétence nationale de San Pedro Sula, contre 31 membres du *Comité Municipal de Defensa de Bienes Comunes y Públicos* parmi lesquels figuraient les huit militants. Ils étaient accusés de privation injuste de liberté, d'incendie aggravé et de vol. En outre, l'infraction spéciale d'association illicite portant atteinte à la sûreté intérieure de l'État a été ajoutée à la réquisition (dossier judiciaire n° 22-2019 JLCTNMP). La source indique que cet ajout a été fait bien qu'aucun indice n'ait été présenté en ce sens et qu'aucun élément dans l'exposé des faits de la réquisition ne permette d'établir un lien entre les militants et l'infraction d'association illicite.

20. Selon les informations reçues, le 21 janvier 2019, le juge du tribunal de compétence nationale de San Pedro Sula saisi de l'affaire a déclaré recevable la réquisition du ministère public et a délivré un mandat d'arrêt. La source souligne que l'accusation d'association illicite suppose, selon la loi, de placer les accusés en détention provisoire et justifie le recours à un tribunal spécial compétent pour juger les affaires de crime organisé.

21. La source indique que José Daniel Márquez, Kelvin Alejandro Romero Martínez, José Abelino Cedillo, Porfirio Sorto Cedillo, Orbín Nahúm Hernández, Arnold Javier Alemán, Ewer Alexander Cedillo Cruz et Jeremías Martínez Díaz se sont soumis volontairement à la procédure judiciaire intentée contre eux. Ainsi, le 22 août 2019, ils se sont présentés devant le tribunal de compétence nationale de San Pedro Sula, qui avait délivré les mandats d'arrêt, mais celui-ci a refusé de les recevoir. Le jour même, ils ont effectué un voyage de cinq heures en autobus jusqu'à Tegucigalpa. Le lendemain, 23 août 2019, ils se sont présentés au tribunal pénal de compétence nationale de Tegucigalpa, où la juge a également refusé de les recevoir, leur signalant qu'ils devaient revenir le 26 août.

22. Le 26 août 2019 s'est tenue l'audience consacrée à l'audition des accusés, à l'issue de laquelle la juge a ordonné leur placement en détention judiciaire. Les accusés ont ensuite été emmenés au centre pénitentiaire national de Tamara. Quelques jours plus tard, le

1^{er} septembre 2019, à l'issue de la première audience, la juge les a acquittés des chefs d'association illicite et de vol aggravé, mais les a officiellement mis en accusation pour privation injuste de liberté et incendie aggravé. Elle a ordonné leur placement en détention provisoire, sans motiver cette décision ni préciser quelles conditions légales elle considérait comme réunies pour justifier cette mesure.

23. Conformément aux informations reçues, Jeremías Martínez Díaz a été placé en détention judiciaire le 29 novembre 2018 et en détention provisoire le 5 décembre 2018. Quant à Kelvin Alejandro Romero Martínez, José Daniel Márquez, Porfirio Sorto Cedillo, José Abelino Cedillo, Ewer Alexander Cedillo Cruz, Orbín Nahúm Hernández et Arnold Javier Alemán, ils sont incarcérés depuis le 26 août 2019, et officiellement en détention provisoire depuis le 1^{er} septembre 2019.

24. La source allègue que la décision ordonnant le placement en détention provisoire des accusés est arbitraire, car elle s'appuie sur des motifs insuffisants et contradictoires et ne repose sur aucun élément rationnel justifiant l'application, puis la ratification, d'une mesure de sûreté privative de liberté manifestement inutile et disproportionnée, par laquelle les droits à la liberté et à la présomption d'innocence et la liberté d'association des défenseurs de l'environnement sont bafoués. Elle ajoute que les infractions qui ont servi de fondement à la mise en accusation ne font pas partie des actes délictueux pour lesquels l'article 184 du Code de procédure pénale prévoit l'application automatique de la détention provisoire. La source observe que l'organe juridictionnel n'a pas non plus motivé sa décision en ce qui concerne les autres hypothèses prévues par la loi pour l'application de la détention provisoire, conformément à l'article 178 du Code de procédure pénale, à savoir : a) le délit de fuite ; b) la possibilité d'entrave au bon déroulement de l'enquête ; c) un risque sérieux que l'accusé intègre une organisation criminelle, et d) un risque sérieux d'actes de représailles.

25. Pour la source, l'argument le plus incohérent avancé par la juge pour justifier sa décision d'ordonner, puis de maintenir, la détention provisoire est le supposé risque que les accusés intègrent « l'organisation criminelle » et utilisent les moyens mis à leur disposition pour entraver le bon déroulement de l'enquête. En effet, les accusés n'appartiennent à aucune organisation criminelle. De fait, la juge elle-même a rendu un non-lieu définitif concernant le chef d'association illicite.

26. La source souligne que les accusés appartiennent à une organisation communautaire reconnue comme étant une organisation de défense des droits de l'homme par l'État, au travers de la Commission nationale des droits de l'homme, du Secrétariat aux droits de l'homme et du dispositif national de protection des défenseurs des droits de l'homme, statut qui est incompatible avec une organisation criminelle.

27. En outre, la source soutient que, si la juge a rendu un non-lieu définitif au sujet du chef d'association illicite, c'est parce qu'elle était convaincue que les accusés n'appartenaient à aucune association criminelle. Or cette décision est en contradiction avec celle de maintenir le placement des accusés en détention provisoire pour éviter un soi-disant risque qu'ils intègrent une organisation criminelle.

28. La source allègue que, en l'espèce, il est porté atteinte aux droits garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme qui, dans son article 9, dispose que nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé et, dans son article 11, établit le droit à la présomption d'innocence. De la même manière, elle avance que, en l'espèce, les droits garantis par le Pacte, tels que le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de tout individu arrêté d'être informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, ainsi que le droit à la présomption d'innocence et le droit de libre association, sont violés.

a) Actions en justice et recours exercés par la défense

29. La source indique que, le 4 septembre 2019, un appel a été formé contre les ordonnances de mise en accusation rendues à l'issue de la première audience. Il était demandé à la Cour d'appel de se prononcer pour l'abandon définitif des poursuites concernant les chefs d'accusation restants, la défense faisant valoir que le ministère public n'avait pas réussi à réunir des indices tangibles de la participation des accusés aux crimes qui leur étaient reprochés. Ce recours n'a toujours pas été tranché.

30. La défense a également fait appel de la décision orale prononcée à l'issue d'une audience de révision de la mesure de sûreté tenue à sa demande, lors de laquelle la juge avait refusé toute mesure de substitution à la détention provisoire. Cet appel n'a toujours pas été tranché, bien que la loi prévoit que ce type de recours soit examiné par la Cour d'appel dans un délai de trois jours.

31. Le 25 février 2020, la défense a saisi la Cour d'appel pour qu'elle examine en urgence le recours déposé le 7 novembre 2019 contre le rejet de la demande de substitution à la mesure de sûreté. Le 22 mai 2020, la Cour d'appel a de nouveau été sollicitée afin d'examiner rapidement ce recours.

32. Par ailleurs, la source indique que, le 10 décembre 2019, la défense a déposé devant le tribunal pénal de compétence nationale une nouvelle demande d'audience en révision. Cette demande a été rejetée par le tribunal, qui a avancé qu'un appel avait déjà été formé le 6 novembre contre la décision rejetant les mesures de substitution, suspendant sa compétence pour examiner ce recours. Cependant, la source affirme que ce type de recours n'a pas d'incidence sur la compétence du juge saisi de l'affaire.

33. Le 11 mars 2020, la défense a demandé une nouvelle audience devant la Cour d'appel de compétence nationale en matière pénale afin qu'elle revoie la mesure imposée, compte tenu du rejet par le tribunal pénal de compétence nationale d'une demande identique. Cette demande n'a toujours pas été examinée, bien qu'il soit prévu par l'article 189 du Code de procédure pénale que l'audience doit avoir lieu dans les quarante-huit heures suivant sa présentation. Le 22 mai 2020, il a été de nouveau demandé à la Cour d'appel de régler rapidement cette question.

34. Par ailleurs, la source énumère les autres procédures d'*habeas corpus* engagées. Le 5 septembre 2019, une requête en *habeas corpus* contre la détention provisoire a été déposée devant la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême. Dans cette requête, il était allégué que le ministère public avait saisi un tribunal de compétence nationale et que celui-ci n'avait pas la compétence matérielle pour juger l'affaire. En outre, il était expliqué que le ministère public avait engagé des poursuites pénales pour association illicite, mais que cette infraction ne figurait pas parmi les chefs cités dans sa réquisition ; par conséquent, lors de l'audience consacrée à l'audition des prévenus, le juge chargé de l'affaire a appliqué l'article 184 pour justifier la détention provisoire, sans procéder à un quelconque examen du bien-fondé des mesures de sûreté, ledit article interdisant les mesures alternatives. De la même manière, il était allégué que la juge avait délivré une ordonnance d'inculpation et ordonné le placement en détention provisoire des accusés sans motif. Cette requête a été présentée devant la Cour d'appel en matière pénale du département de Francisco Morazán, qui l'a rejetée.

35. La source rapporte qu'un autre recours en *habeas corpus* a été déposé devant le tribunal pénal de compétence nationale de Tegucigalpa, le 5 septembre 2019, contre la mesure de détention provisoire et le transfert des accusés dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité. Dans la requête, il était allégué que la détention provisoire avait été ordonnée sans motif, que l'Institut pénitentiaire national avait refusé de se conformer à la décision judiciaire ordonnant que les accusés soient placés en détention au centre pénitentiaire d'Olancho et qu'il avait opté pour leur transfert à la prison de haute sécurité de La Tolva. Ce recours a été déposé auprès de la Cour d'appel en matière pénale du département de Francisco Morazán, qui l'a rejeté.

36. Le 28 octobre 2019, une requête en *habeas corpus* a été déposée auprès de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême contre le transfert des accusés dans une prison de haute sécurité. Cette requête avait pour but d'exiger l'exécution de deux décisions de justice, l'une prononcée par la juge du tribunal de compétence nationale et l'autre par la juge d'application des peines, qui ordonnaient le transfert des accusés au centre pénitentiaire d'Olancho. La défense alléguait que, bien que l'Institut pénitentiaire national ait fait valoir qu'ils devaient être incarcérés dans une prison de haute sécurité à des fins de protection, les accusés étaient en danger dans cet établissement, dans la mesure où des violences avec arme à feu s'y étaient déjà produites. Cette requête a été rejetée.

37. Le 7 novembre 2019, une autre procédure d'*habeas corpus* a été ouverte devant la Chambre pénale de la Cour suprême pour dénoncer l'illégalité de la détention et la compétence de la juridiction saisie de l'affaire. Cette procédure n'a toujours pas été traitée.

38. Enfin, le 19 mars 2020, un recours en *habeas corpus* a été déposé devant le président de la Cour suprême, exigeant la mise en place d'une mesure de substitution à la détention provisoire des huit militants. La requête se fondait sur l'illégalité de cette détention, l'incompétence de la juridiction saisie de l'affaire et le non-respect par la Cour d'appel des délais fixés par la loi pour l'examen des recours, ainsi que sur le risque élevé existant dans les centres de détention du fait de l'insalubrité et de la surpopulation, conditions aggravées par la pandémie de COVID-19, et visait à garantir les droits à la santé, à la vie et à l'intégrité physique et psychologique des huit militants.

39. La source indique que ce dernier recours a été présenté de manière urgente, compte tenu du fait que plusieurs autres procédures d'appel étaient encore en attente d'examen. Le 24 février 2020, la Cour d'appel a reçu le recours déposé en novembre 2019 concernant le rejet par le tribunal de la demande de mise en place d'une mesure de substitution à la détention provisoire. Le 11 mars 2019, une nouvelle demande d'audience de révision de cette mesure a été déposée. Cependant, ces recours n'ont pas encore été examinés malgré l'expiration du délai prévu par la loi. Le recours en *habeas corpus* a été rejeté le 13 mai 2020.

b) Situation carcérale au Honduras

40. La source souligne que la situation de criminalisation et de privation de liberté à laquelle se trouvent confrontés les huit militants est le résultat direct de l'action qu'ils mènent dans un espace civique qui est attaqué ; leur engagement pour la défense de l'environnement les expose à des risques.

41. Pour la source, cette vulnérabilité est aggravée par l'incapacité des autorités pénitentiaires de prévenir, contrôler et éviter la présence d'armes et la survenue d'actes de violence dans les établissements pénitentiaires. Cette situation a conduit à la déclaration d'un état d'urgence au sein du système carcéral en décembre 2019, à la suite de quoi les conditions générales se sont durcies pour les détenus et leur famille, ce qui n'a toutefois apporté aucune amélioration du point de vue de la sécurité et de la violence.

42. La source rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a lancé un appel au Gouvernement pour qu'il s'attaque au problème de la dégradation de la situation dans les prisons ; elle signale également que, au 30 septembre 2019, 21 591 adultes étaient détenus dans le pays, parmi lesquels 55 % d'hommes et 61 % de femmes en détention provisoire, dans des conditions de surpopulation, de manque d'hygiène, de mauvaise qualité et de manque d'accès à l'eau potable, de manque de nourriture, de défaut d'accès aux services de santé et de détention prolongée dans des cellules privées d'ouverture laissant passer la lumière naturelle et l'air extérieur, entre autres conditions qualifiées d'inhumaines et pouvant, dans certains cas, constituer de la torture.

43. La source explique que la situation dans les centres pénitentiaires s'est détériorée rapidement avec l'émergence de la pandémie de COVID-19. Dans le centre pénitentiaire national, qui compte plus de 7 000 détenus et un taux de surpopulation atteignant 283 %, au moins 120 cas confirmés de COVID-19 ont été recensés. À la prison d'Olancho, où sont incarcérés les huit militants, on dénombre 250 détenus et des cas avérés de COVID-19. Bien qu'il existe des moyens de prévention et de contrôle, ceux-ci n'ont pas permis d'éviter la contagion. Des problèmes structurels préexistants, tels que la surpopulation et le manque d'accès à l'eau potable, rendent difficiles la prévention et le contrôle de la transmission des maladies. Face à l'aggravation de la situation, des déclarations publiques ont été faites encourageant l'adoption de mesures visant à garantir les droits fondamentaux, basées sur les mesures de prévention recommandées par les mécanismes de défense des droits de l'homme.

44. Le 16 avril 2020, le mécanisme national de prévention de la torture a effectué une visite au centre pénitentiaire d'Olancho afin de vérifier l'application des mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19. Il a été constaté que les conditions dans cette prison étaient incompatibles avec une vie humaine digne et aggravaient le risque de contagion. Partant de ce constat, le mécanisme national a formulé une recommandation demandant spécifiquement et urgemment la révision de la mesure de détention provisoire imposée aux huit militants.

45. La source indique que la situation précaire des détenus dans les prisons est aggravée par la pandémie de COVID-19, raison pour laquelle il est urgent que le Honduras se conforme aux recommandations du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en examinant chaque cas de détention provisoire

afin de déterminer si cette détention est absolument nécessaire compte tenu de l'urgence sanitaire. Il s'agirait de réduire la population carcérale au moyen de mesures de libération anticipée, provisoire ou temporaire.

46. Pour la source, le maintien de la mesure de détention expose la vie et la santé des huit militants détenus à un danger réel et imminent. Aucune des requêtes déposées pour obtenir leur remise en liberté n'a été examinée, ce qui cause des souffrances inutiles au vu de l'urgence sanitaire et pourrait avoir de graves conséquences pour la vie et la santé des détenus.

i. Catégorie I

47. En ce qui concerne Jeremías Martínez Díaz, la source avance qu'on l'a emmené sous un faux motif au poste de police afin de l'arrêter sur la base d'un mandat d'arrestation délivré contre une autre personne. Lors de la première audience, la défense a démontré qu'il s'agissait d'une erreur en comparant le trombinoscope du Registre national de personnes physiques et des albums photographiques utilisés pour identifier les prévenus. Elle indique que les caractéristiques physiques et le numéro de pièce d'identité de l'autre personne également appelée Jeremías Martínez ne correspondent pas à ceux du défenseur de l'environnement. Malgré cela, le juge l'a officiellement mis en accusation et a ordonné son placement en détention provisoire, alors qu'il n'existait aucune charge contre lui.

48. Concernant les huit militants, la source affirme qu'ils n'ont jamais été convoqués pour être entendus, que ce soit par le ministère public ou par le tribunal ; ils ont directement fait l'objet d'un mandat d'arrêt. On a ordonné leur placement en détention provisoire alors que le ministère public n'avait pas prouvé que les conditions justifiant cette mesure étaient remplies et que la juge n'a pas motivé cette décision. Cette mesure a été maintenue sur la base d'arguments infondés et incohérents, tels que : le risque de fuite, alors que les hommes se sont volontairement soumis à la justice ; le risque d'entrave à l'enquête, alors que l'enquête est déjà terminée ; le risque que les accusés réintègrent l'organisation criminelle à laquelle ils appartiennent, alors que la juge elle-même a prononcé un non-lieu concernant l'infraction d'association illicite, ainsi que la gravité des faits reprochés, alors que la gravité seule ne peut suffire à justifier un placement en détention provisoire.

49. La source ajoute que le Gouvernement n'a pas examiné la possibilité d'adopter d'autres mesures moins préjudiciables, qu'il n'a pas évalué la proportionnalité de la mesure imposée et qu'il n'a pas procédé au réexamen périodique de cette mesure, tous les trois mois, comme l'exige le Code de procédure pénale.

ii. Catégorie II

50. Selon la source, la présente affaire témoigne d'une violation systématique des droits fondamentaux. Le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques a été violé, le plan de gestion du Parc national Montaña de Botaderos exigeant la mise en place de processus participatifs pour permettre aux habitants d'accepter le projet, de se l'approprier et de prendre part à son déroulement. Non seulement cela n'a pas été fait, mais les associations de défense de l'environnement locales, directement touchées par les activités de l'entreprise, ont été discréditées, au sein même des institutions publiques et au moyen de campagnes médiatiques.

51. En outre, la source affirme que le droit de rechercher, de recevoir et de transmettre des informations et des idées n'a pas été respecté, étant donné que, à plusieurs reprises depuis 2015, on a refusé de fournir des informations concernant les procédures d'octroi de la concession, de la licence environnementale et des permis municipaux d'exploitation.

52. Leurs demandes d'information et leurs multiples plaintes étant restées sans réponse, les militants ont eu recours à l'exercice d'autres droits pour obtenir l'intervention des autorités sur une question touchant directement à leur santé. Ainsi, ils ont organisé des manifestations pacifiques publiques qui ont abouti à l'installation du campement pour la défense de l'eau et de la vie.

53. La source affirme que la violente répression et les poursuites dont ont fait l'objet les huit militants, lesquels ont été inculpés pour avoir fait le piquet de grève dans des lieux publics et installé un campement, puis accusés d'association illicite en raison de leur appartenance au *Comité Municipal de Bienes Públicos y Comunes de Tocoa*, sont une conséquence directe de l'exercice des droits d'association et de réunion pacifique.

iii. Catégorie III

54. La source allègue que, en l'espèce, les droits de la défense des huit militants ont incontestablement été bafoués, dès l'instant où l'affaire a été portée devant un tribunal d'exception, créé pour juger des affaires de crime organisé, ce qui constitue une violation du droit d'être jugé par un juge naturel. Par ailleurs, la décision de justice ordonnant le placement en détention provisoire des accusés n'est fondée sur aucun motif justifiant son application. Le tribunal a ignoré les requêtes de la défense demandant le réexamen des déclarations de témoins, qui avaient donné une première version des faits puis, lors d'une autre audience, avec la complicité des procureurs, en avaient donné une autre.

55. Selon la source, la Cour d'appel ayant fonction de juridiction nationale a fait preuve de discrimination en n'examinant pas les recours déposés devant elle, alors qu'elle avait pourtant reçu les dossiers, violant ainsi les dispositions arrêtées par la loi.

56. La source indique que tout ce qui précède s'inscrit dans le cadre d'une discrimination socioéconomique. Depuis 2015, les huit militants ont régulièrement sollicité l'intervention du ministère public en déposant des plaintes, lesquelles n'ont jamais été examinées. En revanche, lorsque l'entreprise a porté plainte, il n'a fallu qu'un mois au ministère public pour saisir la justice, demander le démantèlement du campement et délivrer des mandats d'arrêt contre les manifestants.

57. Pour la source, l'autre élément qui témoigne du mépris des autorités pour les associations locales est la plainte déposée concernant les événements du 7 septembre 2018, lors desquels un des manifestants avait été blessé par un tir d'arme à feu, provoquant la réaction des participants. Les autorités ont appuyé cette plainte déposée par l'entreprise et la réquisition du ministère public présentée quatre mois plus tard, alors qu'aucune enquête n'a été ouverte au sujet du manifestant blessé.

58. Pour toutes ces raisons, la source considère qu'il y a eu violation des articles 7, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

59. Le 6 août 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de fournir, le 5 octobre 2020 au plus tard, des informations détaillées sur la situation des huit militants, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant la détention des intéressés et d'expliquer en quoi la procédure judiciaire engagée contre ceux-ci est conforme au droit international et, en particulier, aux normes définies dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Honduras. Il a en outre prié le Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale des détenus.

60. Le 6 octobre 2020, le Gouvernement a demandé une prolongation du délai de réponse. Cette prolongation, demandée après l'expiration du délai fixé, n'a pu être accordée. Le Gouvernement a soumis une réponse tardive, le 13 octobre 2020, que le Groupe de travail ne peut considérer comme ayant été reçue dans les délais impartis. Toutefois, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, il a adopté le présent avis sur la base de l'ensemble des informations obtenues.

Examen

61. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

62. Pour déterminer si la détention des huit militants est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence quant aux règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68).

i. Catégorie I

63. Le Groupe de travail note que, selon la source, la détention des huit militants est arbitraire en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement juridique et relève de la catégorie I.

64. Le Groupe de travail rappelle que, pour les Nations Unies, l'état de droit est un principe de gouvernance qui implique que soient adoptées « des mesures propres à assurer le respect des principes de la primauté du droit, de l'égalité devant la loi, de la responsabilité au regard de la loi, de l'équité dans l'application de la loi, de la séparation des pouvoirs, de la participation à la prise de décisions, de la sécurité juridique, du refus de l'arbitraire et de la transparence des procédures et des processus législatifs¹ ». Il est indispensable que les États se conforment à cette condition, l'état de droit étant la pierre angulaire sur laquelle repose le droit à une procédure régulière, dont la garantie est essentielle à la protection des droits fondamentaux. Ainsi, la violation de ces concepts se reflète dans les différentes catégories de détention arbitraire identifiées par le Groupe de travail.

65. D'autre part, le Groupe de travail relève que l'accusation d'association illicite portée contre les huit militants a fait l'objet d'un non-lieu prononcé par la juge lors de la première audience, faute de preuves. Le non-lieu est une décision de justice qui signifie qu'une affaire est classée sans suite en raison du manque de preuves ou d'éléments probants.

66. La source affirme que, aux fins de défendre les droits et les aspirations des habitants de Guapinol, les huit militants et d'autres personnes ont créé le *Comité Municipal de Bienes Públicos y Comunes de Tocoa*, sous la forme d'une association de défense des droits de l'homme. Cette association a été reconnue par l'État, qui lui a délivré un agrément par l'intermédiaire des autorités compétentes, à savoir la Commission nationale des droits de l'homme, le Secrétariat des droits de l'homme et le mécanisme national de protection des défenseurs des droits de l'homme.

67. Le Groupe de travail observe que, en dépit de ces arguments, les autorités continuent de traiter les huit militants comme s'ils étaient accusés d'association illicite, se servant de ce motif pour leur imposer la détention provisoire, alors qu'elles ne disposent d'aucune justification, d'aucun élément, ni d'aucun fondement juridique pour le faire, la seule association à laquelle ces hommes appartiennent étant dûment agréée par le Gouvernement. Néanmoins, les huit militants sont toujours en détention, sans aucune justification valable, en violation de l'article 9 du Pacte². En outre, avant que l'ordonnance de détention provisoire ne soit délivrée, la situation des huit militants n'a pas été examinée individuellement, ce qui constitue une violation de l'article 9 (par. 3) du Pacte.

68. Par ailleurs, il n'existe pas non plus de fondement juridique justifiant le maintien en détention de Jeremías Martínez Díaz, qui, selon la source, est un homonyme de Jeremías Martínez, ainsi que l'ont démontré les avocats de la défense lors de la première audience, tenue le 5 décembre 2018. Il s'agit d'une violation de l'une des obligations de base d'un État partie, qui consiste à garantir le droit de chacun à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique³. Qui plus est, bien qu'il ait été démontré que les caractéristiques physiques et le numéro de pièce d'identité de l'autre personne nommée Jeremías Martínez ne correspondaient pas à ceux du militant détenu, le juge l'a officiellement mis en accusation et a ordonné son placement en détention provisoire, alors qu'aucune accusation ne pèse contre lui à ce jour.

69. À cette absence de fondement juridique s'ajoute le fait que, d'après la source, Jeremías Martínez Díaz faisait l'objet de mesures de protection mises en place par le mécanisme national de protection des défenseurs des droits de l'homme. Malgré cela, le 29 novembre 2018, les policiers chargés d'assurer sa sécurité l'ont conduit au poste de police sous le prétexte de lui faire vérifier des documents et l'ont ensuite arrêté, sans lui donner la raison de cette arrestation. Par la suite, il a été transféré devant le tribunal de compétence nationale de San Pedro Sula, où le juge a ordonné son placement en détention au centre pénitentiaire de La Ceiba, Atlántida.

70. En conséquence, à la lumière des avis qui constituent sa jurisprudence et conformément à ses méthodes de travail, et au regard des principes et des éléments constitutifs de l'état de droit, le Groupe de travail conclut qu'il n'existe pas de fondements juridiques suffisants pour justifier la détention des huit militants. Par ailleurs, les huit

¹ S/2004/616, par. 6.

² Voir l'avis n° 8/2020, par. 53. Voir également les avis n°s 9/2011, par. 38 ; 7/2011, par. 15 à 17 ; 3/2011, par. 20 ; 3/2010, par. 6 ; 21/2007, par. 19 ; 5/2005, par. 19, ainsi que les décisions n°s 45/1995, par. 6 et 61/1993, par. 6. Voir également l'observation générale n° 35 (2014), par. 22.

³ Art. 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

militants se trouvent encore en détention provisoire dans un établissement pénitentiaire de haute sécurité où les conditions de sûreté et de salubrité enfreignent l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que « [t]out individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne ». Le Groupe de travail n'a pu trouver de motif justifiant le placement en détention provisoire des huit militants dans une prison de haute sécurité pour personnes condamnées, raison pour laquelle il considère que cette détention n'est pas juridiquement fondée.

71. Le Groupe de travail, concluant que la détention des huit militants est arbitraire et relève de la catégorie I, rappelle que l'article 9 du Pacte dispose que « [t]out individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ». Or la situation dans laquelle se trouvent les intéressés est contraire à ces principes : Jeremías Martínez Díaz a été placé en détention judiciaire le 29 novembre 2018 et en détention provisoire le 5 décembre 2018 ; pour leur part, Kelvin Alejandro Romero Martínez, José Daniel Márquez, Porfirio Sorto Cedillo, José Abelino Cedillo, Ewer Alexander Cedillo Cruz, Orbín Nahúm Hernández et Arnold Javier Alemán sont privés de liberté depuis le 26 août 2019, et officiellement en détention provisoire depuis le 1^{er} septembre 2019.

72. Le Groupe de travail insiste sur le fait que la détention provisoire constitue une grave restriction à la liberté de circulation, un droit fondamental universel. Il est important de rappeler que la détention provisoire doit rester exceptionnelle et que la mise en liberté peut être assortie de mesures destinées à garantir la comparution de l'intéressé aux actes de la procédure, conformément à l'article 9 (par. 3) du Pacte. Cette interprétation devrait être universellement adoptée, raison pour laquelle le Groupe de travail exhorte les États parties à la promouvoir au sein des autorités chargées de l'application du droit, dans le but de contribuer à faire cesser le recours excessif à la détention provisoire qui, lorsqu'elle est injustifiée et prolongée, constitue une privation arbitraire de liberté. Il convient d'observer que, d'après le Comité des droits de l'homme, « [l]a détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles⁴ ».

73. Compte tenu de ce qui précède, à savoir qu'un non-lieu a été prononcé concernant l'accusation d'association illicite, laquelle constituait le motif juridique avancé pour justifier la détention provisoire, qu'il n'a été fait aucun examen des circonstances individuelles justifiant une éventuelle détention et que les accusés ont fait l'objet d'un placement en détention provisoire automatique, le Groupe de travail considère que la détention des huit militants est arbitraire et relève de la catégorie I, cette mesure n'ayant pas été appliquée conformément à la procédure prévue par la loi et n'ayant pas tenu compte des obligations liées à l'état de droit.

ii. *Catégorie II*

74. La source allègue que la détention des huit militants est arbitraire au regard de la catégorie II en ce qu'elle résulte de l'exercice de droits et de libertés fondamentaux, parmi lesquels le droit à l'égalité devant la loi, la liberté de circulation, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association et la liberté de participer aux affaires publiques, tous garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

75. La source soutient que les véritables raisons du placement en détention des huit militants sont liées à la répression organisée par le Gouvernement contre la liberté de promouvoir, de protéger et d'exercer le droit de participer aux affaires publiques dans le contexte du droit international des droits de l'homme, un droit protégé par la Constitution. Pour le Groupe de travail, il est établi que l'organisation représentée par les huit détenus est une organisation qui œuvre pour la défense et l'exercice des droits fondamentaux des citoyens honduriens, notamment les droits environnementaux, et qu'elle a été reconnue comme telle par les autorités compétentes du Honduras. Par conséquent, cette organisation ne peut en aucun cas être qualifiée de « groupe associé à la criminalité organisée » ; il va également de soi qu'il ne peut être dit des membres de cette organisation qu'ils appartiennent à un groupe associé à la criminalité organisée.

76. Tous ces éléments amènent le Groupe de travail à insister sur le fait que le travail des défenseurs des droits de l'homme est essentiel pour le renforcement de la démocratie. Le

⁴ Observation générale n° 35, par. 38.

Groupe de travail et le Conseil des droits de l'homme prêtent une attention particulière aux obstacles et aux restrictions auxquels se heurtent les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de la protection de l'environnement⁵. Le Conseil des droits de l'homme a récemment adopté une résolution dans laquelle il reconnaît l'importance des défenseurs des droits de l'homme liés à l'environnement et de leur protection, exprime sa profonde préoccupation quant à leur situation partout dans le monde et condamne fermement toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises par des acteurs étatiques et non étatiques contre ces personnes, soulignant que pareils actes peuvent constituer des violations du droit international et compromettre le développement durable aux niveaux local, national, régional et international⁶.

77. Le Groupe de travail rappelle les dispositions de l'article 25 du Pacte et l'interprétation faisant autorité qu'en donne le Comité des droits de l'homme, qui exige que des mesures positives soient adoptées afin de garantir la jouissance pleine, effective et dans des conditions d'égalité des droits de participation, notamment au moyen de processus et de mécanismes participatifs inclusifs, constructifs et non discriminatoires⁷.

78. Le Groupe de travail insiste sur le fait que les instruments et les mécanismes internationaux des droits de l'homme reconnaissent le droit de toutes les personnes de participer pleinement aux processus publics d'adoption des décisions qui les concernent et de les influencer de manière effective. Afin de garantir la participation pleine et effective du public aux affaires politiques et publiques dans des conditions d'égalité, les mécanismes ou processus de participation doivent respecter certains principes. En premier lieu, les mécanismes de participation doivent être établis par la loi⁸ et toutes les parties intéressées devraient avoir accès à l'information en temps voulu et de manière transparente, ce qui implique que les autorités de l'État devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information⁹. Les mécanismes et processus de participation doivent être dotés de ressources suffisantes et être non discriminatoires, inclusifs et conçus de manière que les groupes intéressés, y compris les plus marginalisés, puissent exprimer leur avis. Le Groupe de travail rappelle que les droits en matière de participation publique comprennent le droit d'être consulté à chaque étape de la rédaction de lois et de l'élaboration de politiques ; le droit d'exprimer des opinions et des critiques, et le droit de présenter des propositions afin d'améliorer le fonctionnement et l'inclusion de toutes les institutions de l'État¹⁰.

79. En l'espèce, dès 2015, les organisations d'habitants de la zone concernée ont sollicité différentes instances gouvernementales chargées des procédures de concession minière et de la protection de l'environnement ; en 2016, elles ont déposé plusieurs plaintes auprès du ministère public et n'ont reçu aucune réponse. Cette absence de réponse a poussé la population locale à entrer en résistance, tout en exprimant ses revendications et ses doléances, à se mobiliser pour défendre son territoire et à diffuser des informations sur la situation par différents moyens. Ces actions ont été menées de manière pacifique, ce qui est expressément autorisé par le droit international des droits de l'homme¹¹. Ces droits, garantis par le Pacte, ont été déniés aux huit militants, qui se sont retrouvés poursuivis en justice. Le Groupe de travail n'a trouvé en l'espèce aucun élément permettant de conclure à l'existence des cas précis dans lesquels ces droits peuvent être restreints, en application de l'article 19 (par. 3), de l'article 21 et de l'article 22 (par. 2) du Pacte, à savoir la nécessité de garantir le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, et de la santé ou de la moralité publiques. En outre, il est important de souligner que la norme relative à la protection et au réexamen de la mesure de détention est plus stricte dans

⁵ Avis n° 3/2020.

⁶ Voir la résolution 40/11 du Conseil des droits de l'homme.

⁷ A/HRC/27/29, par. 12, et observation générale n° 25 (1996), par. 12, 26 et 27. Voir également A/HRC/27/51, par. 61, et A/HRC/23/36, par. 24.

⁸ Observation générale n° 25, par. 5.

⁹ Voir l'observation générale n° 34 (2011), par. 19.

¹⁰ Voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, art. 8 ; voir également A/HRC/13/23, par. 31 à 33 et 52.

¹¹ Sur le droit de réunion pacifique, voir l'observation générale n° 37 (2020).

les affaires où la liberté d'expression et d'opinion semble avoir été restreinte, en particulier lorsque ces violations concernent des défenseurs des droits de l'homme¹².

80. La détention des huit militants est liée à l'exercice de droits garantis par le Pacte et par la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier la liberté d'opinion, d'expression et de réunion, ainsi que cela a été décrit, ce qui constitue une violation des garanties énoncées dans l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte.

81. Par ailleurs, la source affirme qu'il y a eu violation du droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce puisque, depuis 2015, les autorités ont officiellement, et à plusieurs reprises, refusé de communiquer les informations relatives à l'octroi de la concession minière, de la licence environnementale et des permis municipaux d'exploitation à l'entreprise d'exploitation minière.

82. En outre, la source allègue que le placement en détention des huit militants découlant de cette répression constitue une violation de l'article 25 du Pacte. La source insiste sur le fait que leur détention est uniquement liée, d'une part, à leurs actions de défense de l'eau contre un projet minier imposé et considéré comme illégal dans le Parc national de Montaña de Botaderos Carlos Escaleras Mejía et, d'autre part, à leur opposition à l'autorisation par le Gouvernement de ce projet minier dans une zone protégée, sachant que cette protection est indispensable à la préservation d'un environnement sain pour la population locale, population qui s'oppose également audit projet.

83. Il est important pour le Groupe de travail de faire remarquer que la liberté d'information suppose le droit d'avoir accès aux informations détenues par des entités publiques ; cela fait partie intégrante du droit fondamental à la liberté d'expression, reconnu par la résolution n° 59 de l'Assemblée générale, adoptée le 14 décembre 1946, ainsi que par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que le droit fondamental à la liberté d'expression comprend le droit « de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». De la même manière, la liberté d'information a été consacrée comme corollaire de la liberté d'expression dans d'autres instruments internationaux, en particulier dans le Pacte et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme.

84. Selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et d'appeler l'attention du public sur la question du respect des droits de l'homme¹³. La source a démontré que les huit militants avaient été placés en détention pour avoir exercé des droits énoncés dans cette Déclaration, notamment pour avoir promu la participation démocratique et lutté contre la violation des droits environnementaux de leurs concitoyens. Le Groupe de travail considère que la détention de personnes sur la base des activités qu'elles mènent pour défendre les droits de l'homme constitue une violation de leur droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi sans discrimination, protégé par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte¹⁴. Ainsi, le Groupe de travail observe que les principes énoncés sont des principes fondamentaux qui existent depuis longtemps dans le domaine de la protection des droits de l'homme et considère que la situation des huit défenseurs des droits de l'homme constitue une détention arbitraire relevant de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie cette affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits humains.

iii. Catégorie III

85. Compte tenu des conclusions relatives à la catégorie II, selon lesquelles la détention des intéressés résulte de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, du droit d'association et du droit à la participation politique, le Groupe de travail considère qu'il

¹² Voir les avis n°s 88/2017 ; 57/2017, par. 46 ; 41/2017, par. 95 ; 62/2012, par. 39 ; 54/2012, par. 29, et 64/2011, par. 20.

¹³ Art. 1 et 6, al. c). Voir également la résolution n° 74/146 de l'Assemblée générale, par. 12.

¹⁴ Avis n°s 45/2019, 44/2019, 9/2019, 46/2018, 45/2018, 36/2018, 35/2018, 79/2017 et 75/2017.

n'existe pas de motif justifiant le procès. Cependant, étant donné que ce procès s'est tenu, et compte tenu des allégations de la source, le Groupe de travail va analyser le déroulement de ces procédures pour déterminer si les éléments fondamentaux d'un procès équitable, indépendant et impartial ont été respectés.

86. Le Groupe de travail réaffirme que le droit à une procédure régulière et à un procès équitable et impartial est un principe fondamental de la démocratie et doit être garanti à toute personne, dans les affaires civiles comme dans les affaires pénales. L'institution de la justice et l'état de droit se fondent notamment sur la protection effective de tous les droits de l'homme, ainsi que sur l'accès libre et aisé à l'administration de la justice, qui doit être rendue par des tribunaux compétents, indépendants et impartiaux, garantissant la présomption d'innocence, la non-discrimination et l'égalité devant la loi.

87. Comme l'a établi le Comité des droits de l'homme, dont l'interprétation du sens et de l'application de l'article 14 du Pacte fait autorité, « le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi » vaut pour toutes les procédures judiciaires¹⁵. Ce droit doit donc être garanti et appliqué dans tous les États parties au Pacte, indépendamment de leur tradition juridique et de leur droit interne.

88. Ce droit, indissociable du mandat du Groupe de travail, est également inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet et les Principes de base relatifs au rôle du barreau. En outre, il est résumé dans l'article 26 du Pacte, qui dispose que « [t]outes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi ».

89. Le Groupe de travail a établi qu'une mesure de détention est arbitraire et relève de la catégorie III lorsqu'elle est imposée en violation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établi dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les autres instruments internationaux pertinents adoptés par les États membres des Nations Unies. En outre, conformément à ce qu'a établi le Groupe de travail dans sa jurisprudence, une personne arrêtée et détenue doit être présentée à un juge dans les quarante-huit heures suivant son arrestation, et tout délai supplémentaire doit être absolument exceptionnel et justifié par les circonstances particulières de l'affaire¹⁶. De même, il ne suffit pas que la personne arrêtée soit déférée au parquet, puisque le contrôle de la détention doit être effectué par une autorité judiciaire disposant de l'indépendance nécessaire pour contrôler la légalité de la détention¹⁷.

90. En outre, le Groupe de travail constate d'après les allégations de la source que, bien que le chef d'association illicite n'ait pas été retenu et qu'un des détenus faisant l'objet de mesures de protection mises en place par des mécanismes de protection des droits de l'homme se soit retrouvé en détention à la suite d'une erreur d'identité, les intéressés ont été déférés devant un tribunal spécial contre le crime organisé et placés en détention provisoire et transférés dans une prison de haute sécurité. Il est préoccupant de constater que les autorités de l'Institut pénitentiaire national ont refusé d'appliquer la décision de justice selon laquelle les prévenus devaient être incarcérés au centre pénitentiaire d'Olanchito, dans le département de Yoro, et les ont au lieu de cela transférés vers la prison de haute sécurité de La Tolva, où les conditions de violence et d'insalubrité décrites ci-dessus menacent leur sécurité.

91. Le Groupe de travail souligne que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte, la présomption d'innocence et le droit de toute personne d'être considérée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie doivent être respectés, ce qui n'a clairement pas été le cas en l'espèce. Par ailleurs, la source a établi, et

¹⁵ Observation générale n° 32, par. 15, concernant l'article 14 (par. 1).

¹⁶ Avis n°s 31/2020, par. 45 ; 76/2019, par. 38 ; 56/2019, par. 80 ; 36/2019, par. 36 ; 26/2019, par. 89, et 20/2019, par. 66.

¹⁷ Avis n°s 31/2020, par. 45 ; 76/2019, par. 38 ; 56/2019, par. 80 ; 36/2019, par. 36 ; 26/2019, par. 89, et 20/2019, par. 66.

le Gouvernement n'a pas nié, que la mesure de détention provisoire avait été appliquée de manière automatique aux huit militants, ce qui va à l'encontre du droit à la présomption d'innocence, garanti par l'article 9 (par. 3) du Pacte et défendu dans l'observation générale n° 35¹⁸. De plus, le Groupe de travail observe que la durée de détention des accusés dépasse largement celle autorisée par la loi et les dispositions internationales, étant donné que la décision de justice ordonnant la détention provisoire n'était fondée, comme l'a démontré la source, sur aucun motif justifiant son application.

92. En outre, le Groupe de travail observe que le tribunal n'a pas donné suite aux nombreux recours et procédures d'*habeas corpus* présentés, en particulier alors que la santé des accusés est mise en danger par les conditions insalubres et le manque d'accès aux soins. Les huit militants ont été privés de leur droit à un recours utile. Le Groupe de travail indique que le recours en *habeas corpus*, mécanisme conçu pour protéger le droit à la liberté de la personne et garantir son application conforme à la loi, est un droit fondamental qui s'appuie sur l'article 2 (par. 3) du Pacte et l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

93. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut que la source a présenté un cas crédible et clair de non-respect des éléments qui auraient dû garantir un procès équitable aux huit militants, et notamment de leur droit à l'égalité de traitement devant la loi, de la garantie de non-discrimination et de l'indépendance des tribunaux, dans le cadre des poursuites engagées à leur encontre. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail considère que la détention des huit militants est arbitraire et relève de la catégorie III.

Dispositif

94. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de José Daniel Márquez, Kelvin Alejandro Romero Martínez, José Abelino Cedillo, Porfirio Sorto Cedillo, Orbín Nahúm Hernández, Arnold Javier Alemán, Ewer Alexander Cedillo Cruz et Jeremías Martínez Díaz est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 8, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

95. Le Groupe de travail demande au Gouvernement hondurien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des huit militants et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

96. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les huit militants et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international¹⁹.

97. Dans le contexte actuel de la pandémie de COVID-19 et compte tenu du danger que cette maladie représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour garantir la libération immédiate des huit militants.

98. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des huit militants, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

99. Comme prévu au paragraphe 33 (al. a)) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire : a) à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; b) au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats ; c) au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; et d) à la Rapporteuse spéciale sur la situation des

¹⁸ Avis n° 1/2018.

¹⁹ Délibération n° 10 du Groupe de travail (A/HRC/45/16, annexe I), énonçant l'ensemble des réparations auxquelles les victimes de privation arbitraire de liberté ont droit.

défenseurs et défenseuses des droits humains pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

100. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

101. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si José Daniel Márquez, Kelvin Alejandro Romero Martínez, José Abelino Cedillo, Porfirio Sorto Cedillo, Orbín Nahúm Hernández, Arnold Javier Alemán, Ewer Alexander Cedillo Cruz et Jeremías Martínez Díaz ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si José Daniel Márquez, Kelvin Alejandro Romero Martínez, José Abelino Cedillo, Porfirio Sorto Cedillo, Orbín Nahúm Hernández, Arnold Javier Alemán, Ewer Alexander Cedillo Cruz et Jeremías Martínez Díaz ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits des huit militants a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Honduras a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

102. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

103. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

104. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁰.

[Adopté le 26 novembre 2020]

²⁰ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.